

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1883.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la convention additionnelle au traité du 29 août 1868, entre la Belgique et le Royaume de Siam, concernant l'importation et la vente des boissons spiritueuses.

(Voir les nos 243 et 253, session de 1882-1883, de la Chambre
des Représentants.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président-Rapporteur ;
DE HAUSSY, le Comte DE LIMBURG-STIRUM et le Baron DE LABBEVILLE.

MESSIEURS,

D'après l'article 19 du traité conclu, le 29 août 1868, entre la Belgique et le Royaume de Siam, les droits perçus sur les marchandises importées à Siam par des navires belges ne peuvent excéder 3 p. c. de leur valeur.

Bien que le traité soit arrivé à échéance, le Gouvernement Siamois, sans en demander la revision, a simplement proposé de signer une convention additionnelle modifiant le régime auquel sont actuellement soumises l'importation et la vente des boissons spiritueuses. Il s'est fondé sur la nécessité de ralentir l'importation de ces boissons trop souvent falsifiées et qui, dans ces dernières années, a eu des conséquences fâcheuses pour la santé et la moralité du peuple.

L'Angleterre, les Pays-Bas et le Portugal ont déjà signé les arrangements qui consacrent les modifications proposées.

Le Gouvernement du Roi a pris une détermination analogue.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Vice-Président-Rapporteur,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.